

**Province de Québec
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts
MRC de Maskinongé**

RÈGLEMENT NUMÉRO # 425-2018

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par MONSIEUR YVES ROBERT, CONSEILLER à la séance ordinaire du 3 DÉCEMBRE 2018.

ATTENDU QU' un avis public a été donné, concernant la tenue d'une séance extraordinaire du conseil Municipal, pour l'adoption des prévisions budgétaires de la Municipalité pour l'année 2019;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro 425-2018 et s'intitule: "Règlement décrétant l'adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019 et fixant les différents taux des taxes foncières et de compensations pour services municipaux." pour l'exercice financier 2019 et prévoyant l'adoption du programme triennal d'immobilisations de la municipalité pour les exercices financiers 2019-2020-2021.

ARTICLE 2

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts, adopte le cahier des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019 qui est présenté en annexe et qui fait partie intégrante du règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Ces prévisions budgétaires comportent des recettes et des dépenses pour des montants égaux de QUATRE MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CENT SOIXANTE ET QUINZE. (4 993 175 \$).

ARTICLE 3

Qu'une taxe foncière de 0.74 \$ par 100\$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la Municipalité soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2019, sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité.

ARTICLE 4

Le taux de la compensation pour l'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées, afin de pourvoir au paiement des frais d'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées, une compensation au montant de 230 \$ est imposée pour chaque unité de logement assujettie selon les catégories d'immeubles décrits comme suit :

<u>Catégories d'immeubles imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
Résidentiel, par unité de logement	1
Usage commercial, de services et de services Professionnels, non énumérés et intégrés dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel	0.5
Cliniques médicales	1
Bureaux de professionnels	0.5
Institutions financières	2
Salons de coiffure	1
Salons funéraires	1
Pharmacie	1
Stations de service ou garages	1
Restaurants Bars	2
Marchés d'alimentation	2
Terrains vacants, selon règlement de construction	0.5
Garderies	0.5
Résidences pour personnes âgées accréditées, Maisons de chambres, hôtels, motels par 5 chambres	1
Autre usage commercial, de services	1
Industries (Micro-Brasseries)	4

- Pour les usagers non-énumérés ci-haut, le taux de compensation pour le service sera déterminé par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 5

Le taux de la compensation pour le service d’eau de l’aqueduc municipal est fixé comme suit:

- SERVICE DOMESTIQUE:	TARIF ANNUEL
Le service domestique comprend et désigne le Service d'eau pour un logement ou pour chaque logement dans un immeuble à plusieurs logements	225.00 \$
* le service est chargé pour chaque logement même s'il est desservi par la même entrée d'eau.	
- AUTRES ÉTABLISSEMENTS:	225.00 \$
Bureaux d'affaires, commerces de matériaux de construction, garages de services, salons de coiffure, barbiers, restaurants, marchés d'alimentation, boucheries, maisons de pension, bars, brasseries, dépanneurs, fleuristes, serres, pharmacie et autres établissements semblables. Sauf motels et résidences pour personnes âgées accréditées. (tarif de base plus 15.\$ par chambre)	
* le service est chargé même si le local est desservi par la même entrée d'eau que le service domestique.	
* Pour les usagers non-énumérés ci-haut, le taux de compensation pour le service sera déterminé par résolution du Conseil Municipal.	

ARTICLE 6

Le taux de la compensation pour le service de cueillette, de transport et l’élimination des déchets, s'applique à chaque immeuble compte tenue de l'usage qui en est fait et est fixé tel que défini ci-après:

CATÉGORIES D'IMMEUBLES	TARIF ANNUEL
1.- Résidentiel	130.00 \$
2.- Résidences saisonnières et/ou chalets	115.00 \$
3.- USAGERS SPÉCIAUX:	
-Usage mixte (résidentiel et commercial)	185.00 \$
- Terrains de camping	615.00 \$
- Marchés d'alimentation (Base : 2 fois/semaine)	1 930.00 \$
- Dépanneurs	270.00 \$
- Restaurants	250.00 \$
- Garages publics, centres de location, matériaux de construction	205.00 \$
Industries	205.00 \$
- Hôtels, Bars	205.00 \$
- Pharmacie	130.00 \$
- Commerces saisonniers	130.00 \$
- Maisons de pension (chaque 5 chambres constituent un logement)	130.00 \$
-Motels, Résidences pour personnes âgées accréditées (12.00\$/chambre)	

- Pourvoiries

- Lac à l'Eau-Claire	4 175.00 \$
- Lac Blanc	2 350.00 \$
- Réserve Mastigouche	3 035.00 \$
- Auberge du Lac Sacacomie	4 175.00 \$
- Autres commerces	130.00 \$

* Pour les usagers non-énumérés ci-haut, le taux de compensation pour le service sera déterminé par résolution du Conseil Municipal.

ARTICLE 7

Étant donné que les différents services sont établis en fonction du nombre de logement et/ou local et en fonction des différentes activités qui existent au moment de l'implantation dudit service, aucun remboursement ne sera fait pour une compensation pour l'eau et/ou pour les ordures et/ou pour le service d'égout sanitaire, à moins que le logement et/ou le local perde complètement et de façon définitive la vocation pour laquelle une ou des compensations y est (sont) exigé (es).

Le remboursement de la ou des compensations est établi au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice en cours.

Cependant pour avoir droit à un remboursement calculé à partir de la cessation continue ou définitive de l'usage, le propriétaire doit en aviser par écrit la municipalité au plus tard dans les deux mois suivant le mois de la cessation de l'usage, sinon le remboursement ne pourra être rétroactif plus de deux mois de la date de l'avis écrit par le propriétaire à la municipalité.

ARTICLE 8

Dans le cas d'une nouvelle unité ou d'une nouvelle activité, les compensations pour l'eau, pour les ordures et pour le service d'égout sanitaire sont établies au prorata du nombre de mois restant.

ARTICLE 9

Tout compte de taxes municipales doit être payé en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total du compte de taxes municipales (taxes foncières et compensation pour services municipaux) est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$), celui-ci peut-être payé, au choix du débiteur, en un versement unique, ou en trois versements égaux;

Le versement unique ou le premier versement du total du compte de taxes municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 2 juillet 2019 et le troisième versement devient exigible le 1er septembre 2019.

ARTICLE 10

Si les versements ne sont pas effectués aux dates d'échéance, le solde devient exigible et il porte intérêts à compter de ce jour.

ARTICLE 11

Les contribuables qui reçoivent plusieurs comptes de taxes municipales ne peuvent en faire la somme totale pour se prévaloir des dispositions de l'article 09 du présent règlement.

ARTICLE 12

Qu'un montant de 800 \$ soit chargé pour le raccordement des (2) services, soit d'aqueduc et d'égout, ou de 600 \$ pour le raccordement d'un (1) seul service.

ARTICLE 13

Tout compte échu passé pour tout versement échu, un intérêt au taux de 9% annuel ou 0,0247% quotidien est ajouté au compte ou au versement et est calculé en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

Ce taux s'applique également à toutes les autres créances dues à la municipalité et l'intérêt est calculé de la même façon, soit en considération du nombre jours de calendrier en retard.

ARTICLE 14

Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité impose une pénalité au montant des taxes municipales qui deviennent exigibles.

Cette pénalité ne peut excéder 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année.

ARTICLE 15

Que le programme des dépenses en immobilisation 2019, 2020, 2021 soit adopté. Le cahier du programme triennal d'immobilisation fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 16

Le présent règlement remplace tout règlement au même effet adopté antérieurement.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

Maire

Secrétaire-Trésorière-Adjointe

Avis de motion donné le	03 décembre 2018
Adopté le	17 décembre 2018
Publié le	18 décembre 2018
En vigueur	18 décembre 2018